



Municipalité de Saint-André-Avellin

Bureau de la
Secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT 11-98

RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 200 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION TANDEM AVEC BENNE BASCULANTE ÉQUIPÉ POUR LE DÉNEIGEMENT

- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal désirent faire l'acquisition d'un camion tandem avec benne basculante équipé pour le déneigement;
- CONSIDÉRANT QUE la cotation présentée par Équipements Lourds Papineau pour la somme de 168 000 \$ excluant les taxes, a été jugée par le conseil comme étant valable (voir Annexe A) et jointe au présent règlement;
- CONSIDÉRANT QU= il est nécessaire d=effectuer un emprunt pour payer le coût de ces achats;
- CONSIDÉRANT QU= un avis de motion a été donné à la session du 15 juin 1998;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Raymond Ménard

QU= un règlement portant le numéro **11-98** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT RELATIF À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 200 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION TANDEM AVEC BENNE BASCULANTE ÉQUIPÉ POUR LE DÉNEIGEMENT** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion tandem avec benne basculante équipé pour le déneigement tel que décrit à l'annexe B du présent règlement comme si au long récépissé.

ARTICLE 2

Le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 200 000 \$ taxes incluses pour l'application du présent règlement tel que prévu à la cotation (Annexe A) et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts, des échéances annuelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

BERNARD PILON
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Le présent règlement a été
adopté le 17 août 1998.

L'avis public a été donné
le 25 août 1998.